

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UE

La délimitation des zones UE a été faite en intégrant les périmètres des zones qui ont été urbanisées plus récemment sous la forme d'opérations d'ensemble (lotissement ou habitat groupé) et dont les composants urbains sont très uniformes ou homogènes (structure, taille du parcellaire, emprise au sol des constructions, forme bâtie des maisons pavillonnaire). Les zones UE de la commune ont des formes urbaines constituées qui ne présentent que très peu de capacité d'évolution.

Cette zone se décline en deux sous-secteurs en fonction de la densité actuelle du bâti :

- UEa, correspondant aux zones denses
- UEb, correspondant à la résidence du Clos de Maintenon, immeubles collectifs

### ARTICLE UE 1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits les modes d'occupation du sol suivants :

- Les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôts.
- Les constructions à usage agricole.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation.
- La création ou l'aménagement de terrains de camping ou d'accueil et de stationnement de caravanes dans les conditions prévues par l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme.
- Parmi les installations et travaux divers, sont interdits :
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
  - les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires à l'acte de construire,
  - les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves.

### ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

**Rappel** : Toutes les constructions qui ne sont ni interdites (article 1), ni autorisées sous conditions particulières (voir ci-dessous), sont autorisées sans condition spéciale si ce n'est le respect des différents articles du présent règlement.

Les habitations : pour toute opération de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 30% en logements sociaux devront être réalisés.

- Les installations classées soumises à déclaration préalable sont autorisées à condition :
  - que dans ces conditions normales de fonctionnement, elles ne présentent pas de nuisances sonores ou olfactives exceptionnelles pour le voisinage,
  - qu'elles ne risquent pas, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, de causer des dommages graves aux personnes et aux biens.
- Les démolitions : Par délibération, en application du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a instauré le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Dans les bandes de 100 m et 30 m situées de part et d'autre des voies classées "axe bruyant", les constructions sont autorisées à condition qu'elles respectent les prescriptions d'isolation acoustique qui pourront être demandées lors de la demande du permis de construire (arrêté du 10 octobre 2000).

- Lors de la division d'une parcelle (article L.442-1) les règles du PLU sont appliquées.

Sont autorisés l'implantation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche, les locaux ou installations techniques nécessaires à leur fonctionnement, à condition qu'elles répondent à des besoins de desserte d'intérêt général.

Ces installations devront satisfaire à des critères d'insertion paysagère, et si possible que le système d'accroche soit éloigné, dans un périmètre de 150 m à partir de celui-ci, de toute construction existante.

Les systèmes d'accroche d'antennes seront limités à une hauteur relative au sol de leur emplacement de 5 m en sus de la hauteur maximale des constructions autorisées pour cette zone.

En cas d'une implantation d'une antenne relais de radiotéléphonie mobile, sur un bâtiment existant, sa hauteur sera limitée à 5 mètres à partir de la base de son installation.

### **ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **1. Règles relatives à la présence d'accès suffisants pour desservir la construction projetée :**

Toute autorisation d'occupation du sol peut être refusée si les accès à la parcelle sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements ou de m<sup>2</sup> de surface de plancher projetés, ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Les voies de desserte peuvent être créées, soit sur la parcelle elle-même, soit par une servitude légalement instituée sur les parcelles voisines.

#### **2. Règles relatives à la création de nouveaux accès sur les voies publiques :**

Le nombre des accès créés sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le ou les accès doivent être établis sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

En cas de création de parking en rives le long des voies publiques, l'accès direct des places sur la voie publique est interdit, le parking doit être conçu de manière à ce que l'ensemble des places soit desservi avec un seul accès ou un nombre d'accès limité.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Tout accès doit présenter une largeur de circulation d'au moins 4 mètres (hors trottoir).

### **ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1. Eau potable :**

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement et toute installation abritant du personnel doit être alimentée en eau potable sous pression par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.

Tout particulier et toute activité doit respecter les consignes de sécurité vis à vis du réseau en disposant de disconnecteurs pour pallier d'éventuels retours vers celui-ci.

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, non destiné à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits (à l'exception des poteaux incendie). Si l'implantation d'un nouvel hydrant est imposée sur avis de la Direction Départementale des services d'incendie et de secours, elle se fera sur le site de l'opération.

Les prélèvements d'eau, puits et forages à usage domestique doivent faire l'objet d'une déclaration d'ouvrage en Mairie en application des articles L.2224-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2. **Assainissement :**

### - **Eaux usées :**

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle. Les installations seront conçues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif dès leur réalisation.

L'assainissement autonome est interdit sauf impossibilités technico-économiques. Dans ce dernier cas, le dispositif d'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation en vigueur.

### - **Eaux pluviales :**

En présence ou non de réseaux pluviaux ou unitaires, le débit de ruissellement généré doit être inférieur à 1l/s/ha, pour toute nouvelle opération de construction ou d'aménagement, qu'elle concerne un terrain déjà construit, aménagé, ou un terrain naturel, dont elle tend à aggraver l'imperméabilisation.

Le permis de construire pourra imposer des dispositions particulières propres à limiter l'afflux trop rapide des eaux de ruissellement dans les ouvrages dont les caractéristiques ne seraient pas adaptées à l'importance des nouvelles installations.

Exception : Dans le cas d'un terrain d'une contenance inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, le particulier disposant d'une autorisation d'occupation du sol sera incité à maîtriser son ruissellement.

Tout reversement d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux résiduaires industrielles seront épurées par les dispositifs de traitement, et en règle générale tout déversement d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les égouts publics est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ne pourront être déversées dans les égouts publics qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité à laquelle ils appartiennent et selon les modalités et conditions qu'elle fixera.

Les puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, autres que celles de toiture, sont interdits.

(Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe du présent Plan local d'Urbanisme relative à la délibération de l'Assemblée Générale de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre.)

## 3. **Autres réseaux** (Electricité, gaz, téléphone, câbles, ...) et stockage

Les réseaux sur les parcelles privées et les raccordements correspondants aux réseaux concessionnaires doivent être enfouis.

Les cuves à fuel ou à gaz sont autorisées, à condition qu'elles soient enterrées et à double paroi.

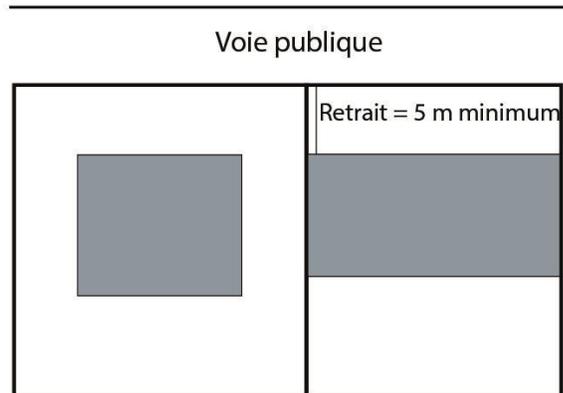
Les réservations pour les coffrets d'électricité, de gaz ainsi que les bornes pour les voitures électriques, éventuellement pour l'éclairage public et les réseaux de télécommunication, doivent être prévues dans les façades ou intégrées aux clôtures.

## ARTICLE UE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé.

## ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait de 5 mètres minimum de l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques ou privées.



Toutefois, en UEa, les constructions pourront être implantées à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques ou privée.

Les aménagements de constructions existantes, qui n'entraînent pas de modifications dans la destination principale du bâtiment, peuvent être réalisés à l'intérieur de la marge de recul prévue au présent article, sous réserve qu'il n'en résulte aucune extension horizontale ou verticale, à l'exception des éléments légers suivants : perrons, balcons, terrasses ouvertes, lucarnes.

Toutefois, en UEa, les abris à bois et les abris de jardin sont interdits dans la marge de recul prévue au présent article.

Lorsqu'il s'agit de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait définies ci-dessus, les travaux d'extension ou de surélévation sont autorisés dans le prolongement des murs existants.

Les dispositifs de stockage d'ordures ménagères devront obligatoirement être traités de manière paysagère.

## ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

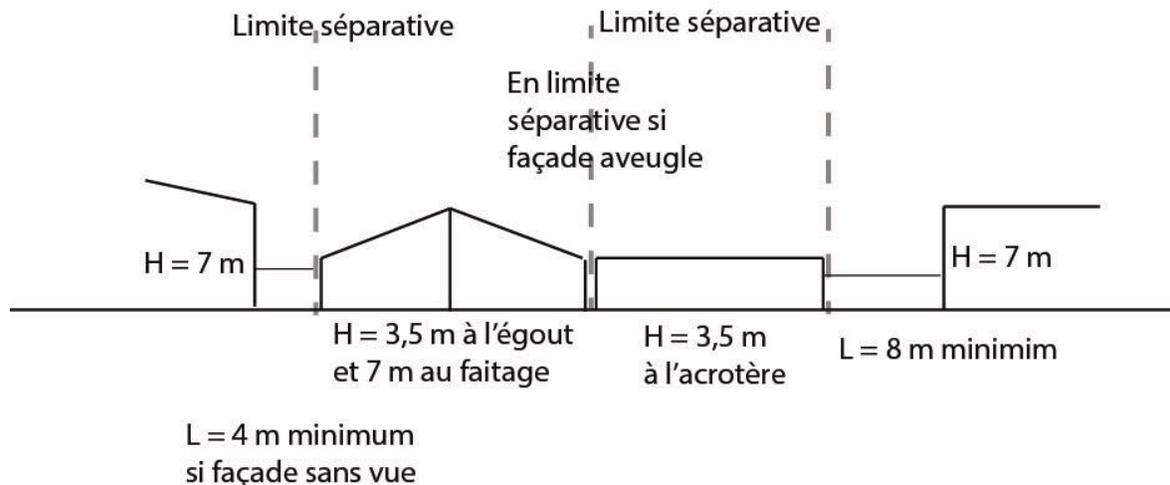
Les constructions peuvent être édifiées sur une ou sur les deux limites séparatives latérales, ou en retrait de ces limites.

1. **Lorsque les constructions sont implantées en limite(s) séparative(s)**, la ou les façades doivent obligatoirement répondre à deux conditions :

- elles doivent être aveugles,
- la hauteur au faîtage doit être inférieure à 7 mètres et la hauteur à l'égout du toit inférieure à 3,50 mètres,
- la hauteur de la toiture terrasse doit être inférieure à 3,50 mètres.

L'implantation en fond de parcelle n'est possible que si les constructions ne joignent que deux limites séparatives sur trois.

2. **Lorsque les constructions ne joignent pas la ou les limite(s) séparative(s)**, la largeur de la marge d'isolement sera au moins égale à 8 mètres. Toutefois cette marge d'isolement pourra être réduite à 4 mètres dans ce cas les façades sont impérativement sans vues.
- Les éléments légers suivants : appentis, abri bois et abri de jardin peuvent être réalisés à l'intérieur de la marge de recul de 4 mètres prévue ci-dessus.
- L'implantation en fond de parcelle n'est possible que si les constructions ne joignent que deux limites séparatives sur trois.

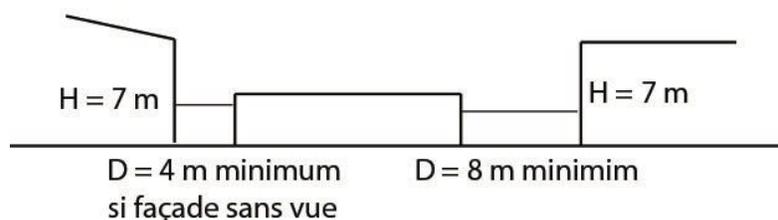


#### ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës comportant des façades présentant des vues doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur mesurée à l'égout du toit ou de l'acrotère de la toiture terrasse de la façade élevée à la verticale du point considéré, avec un minimum de 8 mètres.

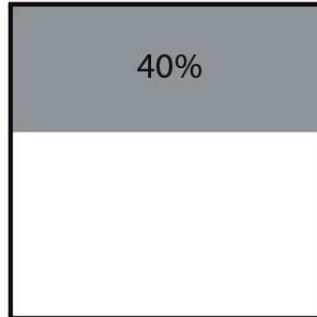
Cette distance est réduite de moitié si les façades en vis-à-vis ne comportent pas de vues sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Il n'est pas fixé de marge de retrait entre les constructions principales et les constructions annexes : abris de jardin, piscines, garage.



### ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol du total des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain.



En UEa, l'emprise au sol maximale ne peut être supérieure à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement. Toutefois en UEa, une emprise au sol supplémentaire de 10 m<sup>2</sup> maximum est autorisée.

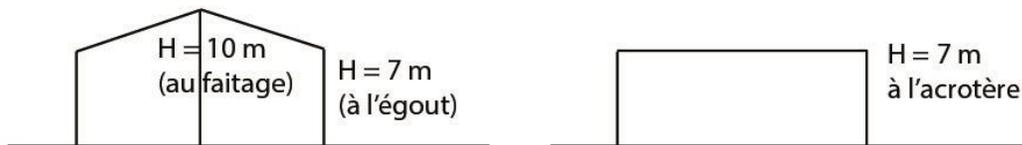
En UEb, l'emprise au sol ne peut être supérieure à l'emprise des bâtiments existants à la date de l'approbation du présent règlement.

Il n'est pas fixé de règle pour les « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

### ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En UE, la hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 7 mètres à l'égout du toit
- 10 mètres au faitage
- 7 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses



Sur les toitures terrasse, les installations techniques (traitement d'air, climatisation, etc.) hors cheminées, antennes et dispositifs de protection des personnes (garde-corps), seront regroupées en toiture dans un ou des édicules, traités et composés architecturalement avec le reste de la construction. Une hauteur d'acrotère de + 0.50 mètre sera admise pour les dissimuler,

Les bâtiments annexes ne doivent pas dépasser une hauteur de 3,50 mètres mesurée à l'égout du toit.

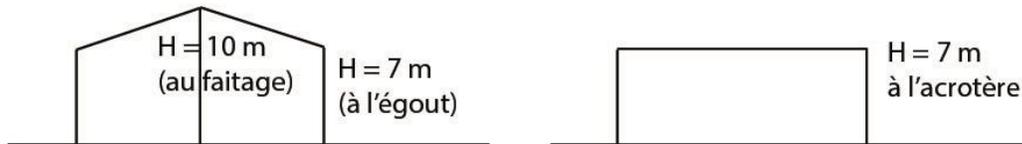
En cas d'extension, la hauteur de la construction ne pourra pas dépasser celle du bâtiment principal.

En cas d'implantation en limite séparative, les hauteurs ne peuvent excéder :

- 3,5 mètres à l'égout du toit
- 7 mètres au faîtage sans pouvoir dépasser celle du bâtiment principal
- 3,5 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses

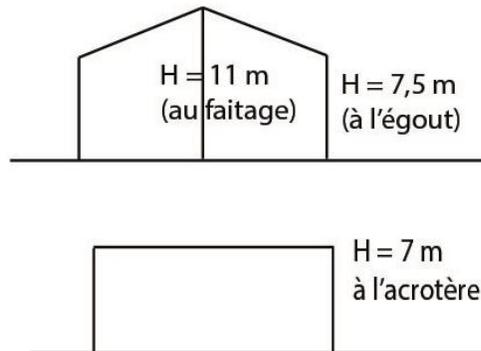
UEa, la hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 7 mètres à l'égout du toit
- 10 mètres au faîtage
- 7 mètres à l'acrotère pour les toitures terrasses



En UEb, la hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 7,5 mètres à l'égout du toit
- 11 mètres au faîtage
- 7 mètres à l'acrotère pour toitures terrasses



#### ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'autorisation de bâtir peut-être refusée si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les éléments agressifs par leur couleur ou par leurs caractéristiques réfléchissantes sont interdits. L'emploi du blanc pur pour les façades et les toitures est également proscrit.

Il n'est pas fixé de règle pour les « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

**Murs - façades :**

En UEb, la fermeture des balcons ayant pour effet de créer des loggias ou des vérandas est interdite.

Les différents murs d'un bâtiment, qu'ils soient aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent donner des garanties de bonne conservation.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être construits dans les mêmes conditions et en harmonie avec les façades principales.

Les matériaux et les couleurs devront respecter une certaine sobriété. Les façades seront traitées en enduit dans des teintes en harmonie avec les couleurs locales. Toutefois, des traitements différents pourront être admis, tels que l'emploi de la pierre, du verre, du bardage d'aspect bois ou du béton enduit. Dans ce cas, on recherchera à respecter une répartition bien proportionnée entre les différents matériaux.

L'emploi sans enduit de matériaux, tels que carreaux de plâtre, agglomérés, bardage en tôle est interdit.

Les menuiseries pourront être de couleur.

Dans un souci d'harmonie des matériaux, les dispositions relatives au traitement des façades et aux ravalements, s'appliquent aux dispositifs d'isolation par l'extérieur.

Les antennes et paraboles sont proscrites en façade, elles devront être fixées sur les souches de cheminées, sauf impossibilité technique.

Les pompes à chaleur et les climatiseurs seront installés de manière la plus discrète possible sur les façades et seront le moins visibles depuis l'espace public, tout en limitant les nuisances sonores.

**Les toitures** seront d'une pente comprise entre 40° et 48° maximum.

La conception et la réalisation des toitures doivent être en harmonie et en cohérence avec le reste de la construction.

Elles seront principalement à deux pentes symétriques, la pente unique étant à utiliser uniquement pour les bâtiments étroits tels qu'appentis ou bâtiment adossé à un mitoyen.

Les toitures-terrasses et les toitures-plates seront admises si le parti architectural le justifie. Elles pourront être végétalisées.

Dans le cas d'annexe aux bâtiments tels qu'appentis, auvent, véranda, verrière, abris bois, garage, abris de jardin, une toiture avec une pente plus faible pourra être autorisée.

En cas d'extension, des degrés de pente différents pourront être admis pour être en harmonie et en cohérence avec le reste de la construction.

**Les ouvertures dans les toitures :**

Sont autorisés trois types d'ouvertures :

- les lucarnes,
- les châssis ou fenêtres de toit (dans le plan de la toiture),
- les verrières.

Ces ouvertures devront être composées avec le plan de façade et devront respecter la volumétrie générale. Elles seront ordonnancées par rapport aux ouvertures situées dans le plan de façade et respecteront l'axe de ces ouvertures.

- **Lucarnes** : Elles seront couvertes de tuiles plates de petit module, l'emploi du zinc gris foncé mat est autorisé.

Les lucarnes seront écartées d'au moins un mètre les unes des autres et axées sur les percements ou sur les trumeaux de l'étage inférieur. Il n'en sera réalisé qu'une seule en cas de petits pans de toitures annexes.

Elles seront situées à l'aplomb de la façade et leur forme générale se référera aux modèles originels.

Elles seront d'une bonne échelle en regard de la toiture et elles seront de bonnes proportions, toujours légèrement plus hautes que larges.

Les gouttières devront être interrompues devant les lucarnes.

- Les châssis ou fenêtres de toit :

De même que les lucarnes, il sera réalisé le moins possible de châssis sur les toitures. Ils ne devront pas être accolés.

Ils seront plus hauts que larges, bien proportionnés à la surface de la toiture sur laquelle ils seront positionnés. Ils seront encastrés dans le pan de toiture.

Lorsqu'une toiture de par ses dimensions pourra admettre plusieurs châssis, ceux-ci seront de dimensions homogènes, composés les uns par rapport aux autres, soit suffisamment écartés, soit regroupés.

**Les dispositifs relatifs à l'installation solaire thermique ou photovoltaïque :**

Les dispositifs relatifs à la fourniture d'énergie solaire sont autorisés en toiture. Toutefois, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement urbain et paysager ainsi qu'à la qualité architecturale du bâtiment.

Leur positionnement sera le plus discret possible afin de réduire leur impact.

Les panneaux ne doivent pas présenter de débordements par rapport à la toiture.

Ils seront assemblés en frises ou bandeaux horizontaux ou verticaux (selon la configuration de la toiture) pour ne pas clairsemer le toit d'éléments isolés. Ils seront regroupés au plus proche de la gouttière ou du faitage sur le toit.

Ils seront ordonnancés par rapport aux ouvertures situées dans le pan de toiture

L'installation des panneaux se fera directement sur le lattis ou les chevrons, afin d'intégrer l'épaisseur des panneaux dans l'épaisseur du toit, et respectera le parallélisme des plans et des lignes du bâtiment.

Sauf contrainte technique les panneaux seront installés sur la partie arrière des parcelles plutôt que sur la partie visible de la voie publique.

Sur les constructions neuves, l'intégration des panneaux doit être pensée comme une modénature ou un élément constitutif de son architecture. Les capteurs doivent être considérés comme des éléments d'architecture à part entière et non des rajouts.

Lorsque cela est possible, les panneaux solaires seront intégrés à des éléments d'architecture annexe (appentis, auvent, véranda...) plutôt que sur le bâtiment principal, afin d'être plus facilement traités comme des éléments d'architecture : *Capteurs posés dans le plan de la toiture d'une véranda, panneaux alignés sur la totalité du toit d'un garage, panneaux servant aussi d'auvent...*

**Les couvertures :**

L'aspect et les tailles des matériaux de couverture devront être en proportion avec les dimensions du pan de toiture. Les tuiles seront d'aspect « tuiles plates petit moule », et leurs teintes iront de l'ocre rose à l'ocre brun moyen.

L'aspect de l'ardoise est admis pour les extensions des bâtiments déjà couvertes en ardoises.

L'aspect « zingué » et de petits terrassons sont admis ponctuellement si le style architectural le justifie.

En cas d'extension, l'emploi des matériaux de couverture dito l'existant est admis.

Les toitures réalisées qui ne respectent pas les prescriptions édictées ci-dessus, avant la date d'approbation du PLU, pourront être remise à l'identique.

**Les descentes d'eaux pluviales :**

Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de la façade. Les rejets d'eau pluviale des balcons, loggias et terrasses devront être canalisés de façon à éviter toutes salissures des façades.

La hauteur des clôtures sera de 2 mètres maximum.

Les clôtures seront constituées :

- d'un muret ou d'un grillage doublés d'une haie vive,
- d'un muret surmonté d'une grille ou d'une lisse horizontale ou verticale doublée d'une haie vive.

Elles pourront également être constituées d'une lisse verticale ou horizontale à claire-voie ne dépassant pas 1,50 mètre de hauteur doublée d'une haie,

Toutefois, des murs d'une hauteur maximum de 1,80 mètre pourront être admis à condition que leur partie sommitale soit traitée à l'aide d'un chaperon en pente couvert de tuiles ou maçonnerie ou pierre d'une saillie réduite.

La reconstruction partielle, à l'identique, des murs édifiés avant la date d'approbation du PLU, et qui ne respectent pas les prescriptions édictées ci-dessus, sera admise pour garantir une homogénéité architecturale.

L'arase de ces clôtures suivra en principe la pente naturelle du terrain, avec de légers décrochements possibles lorsque la pente sera trop accusée.

Les portails pourront être de couleur foncée.

L'emploi de matériaux d'aspect similaires à des tôles ondulées, des matériaux précaires, des canisses, des brandes de bruyère ou assimilés est interdit en façade sur rue. Les plaques de béton sont vivement déconseillées.

En UEa, le long de l'Allée du Roi, toute clôture est interdite dans l'espace compris entre l'Allée du Roi et les façades principales des maisons individuelles bordant cette allée. La séparation entre le domaine privé et le domaine public ne pourra être matérialisée que par la plantation d'un élément végétal.

**Pour les clôtures en limites séparatives**, la clôture sera constituée :

- Soit d'une haie végétale, doublée d'un grillage ou de grilles ;
- Soit d'éléments d'aspect bois ;
- Soit de murs pleins maçonnés d'aspect pierre apparente ou enduits.

Pour les clôtures constituées de murs pleins sur un linéaire supérieur à 20 mètres, celles-ci doivent présenter des variations de matériaux ou être doublées de haies.

La hauteur des clôtures ne peut dépasser 2,0 mètres au-dessus du sol naturel existant avant travaux.

## ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

### Généralités

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les places de stationnement devront être aisément accessibles ainsi que les accès.

En cas d'impossibilité technique de pouvoir réaliser le nombre d'emplacements nécessaires sur le terrain des constructions projetées, le constructeur doit réaliser les emplacements manquants au regard de la norme applicable (cf. alinéa 12.2 ci-après) sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 300 m du terrain des constructions projetées.

**Nota** : les résultats en nombre de places découlant des normes suivantes doivent être arrondis à l'unité supérieure dès que la première décimale est supérieure ou égale à 5.

### Normes de stationnement

Dans le respect des normes du PDUIF, le nombre de places de stationnement ne devra pas excéder 1,5 du taux de motorisation de la commune.

Selon les données de l'INSEE, le taux de motorisation de Noisy-le-Roi est de 1,45. Selon le PDUIF, le nombre de place de stationnement pour les constructions de logements ne doit pas excéder 2,1 places de stationnement par logement. Néanmoins, pour les zones situées au moins de 500 m de la gare et, suivant le code de l'urbanisme, les normes applicables seront : 1 place de stationnement par logement y compris pour un logement social étant donné que la qualité de la desserte de la gare de Noisy-le-Roi n'est pas suffisante pour permettre la réduction de la place de stationnement à 0,5 par logement social.

Type d'occupation	Norme	Observations et exceptions
<b>Habitation</b>	<p>1 place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> SDP par logement</p> <p>1 place de stationnement par logement locatif financé par prêt aidé de l'Etat</p> <p>En respectant le plafond PDUIF et le code de l'urbanisme</p>	<p>En application de l'article L151-36 du Code de l'Urbanisme, pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.</p>

<b>Bureaux</b>	1 place de stationnement par tranche de 50 m <sup>2</sup> SDP	En respectant le plafond PDUIF et le code de l'urbanisme
<b>Artisanat</b>	1 place de stationnement pour 40 m <sup>2</sup> SDP avec un minimum d'1 place	En respectant le plafond PDUIF et le code de l'urbanisme
<b>Industries</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Installation &lt; 300 m<sup>2</sup> SDP = 0.6 place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> SDP</li> <li>➤ Installation ≥ 300 m<sup>2</sup> SDP = 1 place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> SDP</li> </ul>	<p>Dans un rayon de 300 m autour des gares et des stations de TC, rayon tracé à partir de leur entrée principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Installation &lt; 300 m<sup>2</sup> SDP = 0.4 place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> SDP</li> <li>➤ Installation ≥ 300 m<sup>2</sup> SDP = 0.6 place de stationnement pour 100 m<sup>2</sup> SDP</li> </ul>
<b>Entrepôts</b>	0.4 place de stationnement pour 100 m <sup>2</sup> de SDP	
<b>Commerces, restaurants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surface commerciale &lt; 250 m<sup>2</sup> SDP = pas de norme</li> <li>➤ Surface commerciale ≥ 250 m<sup>2</sup> SDP = 1 place de stationnement pour 40 m<sup>2</sup> de SDP</li> </ul>	
<b>Hébergement hôtelier</b>	1 place de stationnement par chambre jusqu'à 40 chambres + 0.5 place par chambre au-delà de 40 chambres.	Pour les hôtels de plus de 40 chambres, une partie de ces places devra être accessible aux autocars.
<b>Foyers pour jeunes travailleurs ou pour travailleurs migrants</b>	1 place de stationnement pour 5 chambres	
<b>Résidences pour étudiants</b>	1 place de stationnement pour 6 places d'hébergement privé ou social	A moins de 500 m d'une gare ou d'une station de TC : 1 place pour 6 hébergements privé ou social.
<b>Foyers pour personnes âgées</b>	1 place de stationnement pour 8 places d'hébergement social à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de TC	En respectant le plafond PDUIF
<b>Etablissements hospitaliers et cliniques</b>	1 place de stationnement pour 3 lits	

<b>Etablissements scolaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ du premier degré : 1 place de stationnement par salle de classe</li> <li>➤ du second degré : 1 place de stationnement par salle de classe</li> <li>➤ enseignement supérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- IUT : 1 place pour 5 étudiants</li> <li>Université : 1 place pour 15 étudiants</li> </ul> </li> </ul>	<p>Une partie de ces places devra être accessible aux visiteurs. Une classe correspond à un groupe d'élèves.</p>
<b>Equipements culturels et associatifs</b>	1 place de stationnement pour 10 m <sup>2</sup> de SDP	
<b>Salles de spectacles, stades</b>	1 place de stationnement pour 15 places assises	

*Selon l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.*

*Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

*Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »*

*Les normes sont pour un plafond au maximum. Une tranche supplémentaire est calculée sur la base d'une tranche complète.*

#### **« Equipements d'intérêt collectif et services publics »**

Pour le stationnement des « équipements d'intérêt collectif et services publics » : le nombre de places de stationnement à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (existence ou non de parc public de stationnement de proximité...) Il doit être défini avec les services de la commune avant le dépôt de la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

#### **Alimentation électrique des véhicules**

Les normes du CCH seront appliquées : articles L 111-5-2, R 111-14-2 à R 111-14-5.

Les dispositions relatives aux infrastructures dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures pour le stationnement des vélos, sont prévues à la construction, pour

les bâtiments à usage principal d'habitation ou tertiaire, aux bâtiments à usage industriel, aux bâtiments accueillant un service public, ainsi qu'aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés de places de stationnement.

### Stationnement deux-roues et autres

Toute construction de logement collectif devra prévoir la réalisation de stationnement destiné aux cycles, deux-roues, poussettes, calculé sur la base de :

- 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements de 2 pièces ou moins ;
- 1,5 m<sup>2</sup> par logement pour les logements de 3 pièces et plus.

La surface minimale totale de l'espace destiné au stationnement des deux roues est de 3m<sup>2</sup>.

Toute construction de bureaux devra prévoir la réalisation de stationnement destiné aux cycles, deux-roues, calculé sur la base de 1,5 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de SDP.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, les industries et les autres destinations (commerce, artisanat, entrepôt de plus de 500 m<sup>2</sup> de SDP...), il est exigé 1 place de stationnement pour 10 employés.

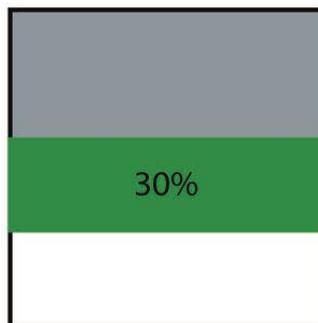
Une partie de ces places devra être accessible aux visiteurs.

Pour les établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités), il est exigé 1 place de stationnement pour 8 à 12 élèves (écoles primaires).

Les places de stationnement créées pour les nouvelles constructions devront être réalisées en dehors des voies publiques.

## ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La proportion de terrain obligatoirement traitée en espaces végétalisés, ne peut être inférieure à 30 % de la superficie du terrain.



Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et convenablement entretenus. Elles peuvent être aménagées de telle manière à ce que les eaux ruissèlent naturellement vers ces espaces perméables en creux. Ces espaces plantés seront donc disposés afin de pouvoir assurer l'infiltration et le stockage (même partiel) des eaux de ruissellement. Le niveau du sol des espaces plantés sera donc plus bas que le niveau des surfaces perméables à proximité afin de pouvoir réceptionner tout ou partie de ces eaux.

Les espaces non bâtis doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 150 m<sup>2</sup> de terrain.

Des écrans boisés devront être aménagés autour des parcs de stationnement publics ou privés de plus de 500 m<sup>2</sup>.

Lorsque la surface des aires de stationnement excédera 1000 m<sup>2</sup>, elles seront divisées par des rangées d'arbres ou de haies vives afin d'améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances. Le mode de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert est préconisé afin de privilégier l'infiltration pour les parkings de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

Dans les secteurs classés en espaces boisés classés est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Par ailleurs la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'Article 157 du Code Forestier sera rejetée de plein droit.

Il n'est pas fixé de règle pour les « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

### **Espaces protégés :**

Dans les espaces classés, seuls les travaux ne compromettant pas le caractère patrimonial et paysager de ces espaces sont admis.

## **ARTICLE UE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Article supprimé

## **ARTICLE UE 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Lorsqu'il existe un réseau de chaleur, le raccordement au réseau est obligatoire à l'intérieur des périmètres de développement prioritaire lorsque la puissance pour le chauffage, la climatisation ou la production d'eau chaude est supérieure à 30 kWatts. (Loi du 15/07/1980 art. 5 et 7 modifié par la loi Grenelle).

Anticiper l'application de la RT 2020. Le principal objectif de la Réglementation thermique 2020 (RT 2020) est de ramener la performance énergétique de tous les bâtiments construits après 2020 à un niveau passif. Concrètement, ils devront produire autant d'énergie qu'ils en consomment. Ces bâtiments sont dits « à énergie passive ou positive ».

Les normes de la RT 2020 sont très précises :

- Consommation de chauffage n'excédant pas 12 kWh/m<sup>2</sup> et par an, grâce à une isolation performante, une ventilation efficace et une conception bioclimatique satisfaisante ;
- Consommation totale d'énergie primaire (c'est-à-dire le chauffage, l'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les appareils électriques) inférieure à 100 kWh/m<sup>2</sup> et par an ;
- Production d'énergie renouvelable couvrant les besoins énergétiques de la maison (bilan passif) ou les surpassant (bilan positif).

L'énergie produite grâce à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, d'un poêle à bois ou de ballons thermodynamiques est consommée pour pallier les besoins de la maison, ou réinjectée dans le réseau local ou national d'énergie en cas de surplus.

**ARTICLE UE 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Toute nouvelle construction devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit (fibre optique).

L'ensemble des logements devra également être équipés pour un raccordement futur.